Relations internationales

Le recours à la force dans les relations internationales

Principe : l'interdiction du recours à la force

L'*article 2§4 de la Charte des Nations Unies* pose le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. En effet, une guerre d'agression constitue un **crime contre la paix**, engageant la responsabilité de l'État selon le droit international.

Exception 1 : la légitime défense

En droit international, c'est le droit de réaction armée dont dispose, à titre individuel ou collectif, tout État qui a été victime d'une agression armée.

L'*article 51 de la Charte des Nations Unies* pose les conditions de la licéité du recours à la légitime défense :

- Critère de **nécessité**
- Critère de **proportionnalité**
- L'attaque doit avoir un **certain degré de gravité**.

Exception 2 : l'autorisation du recours à la force par le Conseil de sécurité

Dans le cadre de sa mission, il peut faire des constatations, des recommandations et prendre des mesures conformes à la Convention des Nations Unies afin de **maintenir la paix**.

Les premières mesures décidées par le Conseil de sécurité n'implique pas le recours à la force.

Mais si elles sont inefficaces, il peut décider tout d'abord d'interrompre les relations économiques et les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales etc ainsi que les relations diplomatiques.

C'est un des organes principaux de l'ONU. Sa mission principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Ensuite, si ces mesures sont toujours inefficaces, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.